Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

-Modification

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au:

201, boul. Crémazie Est – 5° étage Montréal, Québec H2M 1L3 Téléphone: (514) 873-4024 Télécopieur: (514) 873-3984

Courriel: rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

- **1.** Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° de l'article 1, du suivant:
- «7.1° quant au lait et aux dérivés du lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), administré par les Producteurs de lait de chèvre du Québec, les

contributions prévues à l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67543

Projet de règlement

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac

- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de rendre permanent l'encadrement du courtage en services de camionnage en vrac. Il prévoit une durée fixe pour tous les permis. Il vise également à prévoir le processus de renouvellement des permis. Enfin, il rend obligatoire le dépôt annuel des états financiers vérifiés auprès de la Commission des transports du Ouébec.

Les modifications prévues au projet de règlement ont peu d'impact sur les entreprises puisqu'elles ne créent pas de nouvelles exigences significatives ou de modification à la structure et au mécanisme d'ajustement des tarifs. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif important pour les titulaires de permis de courtage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dave Henry, directeur des Politiques économiques, Direction générale du transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au 418 643-6937, poste 22351, ou par courriel à dave.henry@transports.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports (chapitre T-12, a. 5)

- **1.** L'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **2.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 8. Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Le titulaire d'un permis de courtage qui en demande le renouvellement doit respecter les formalités prévues au paragraphe 1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5.

Il doit également présenter à la Commission, pour approbation, toute modification aux règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage ainsi que les documents exigés au sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5 permettant de constater le respect des exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports. ».

- **3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «9. Le permis de courtage est délivré pour une période de trois ans. Il expire le 31 mars de la troisième année.».
- **4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 6° du premier alinéa, de «du premier alinéa».
- **5.** L'article 17.2 de ce règlement est remplacé par le suivant
- « 17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert. ».

- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:
- «24.1. Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, avant le 31 mars, ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent et se terminant le 31 décembre.

Ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicommis et de la conformité des livres, registres et comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement.».

- **7.** Les articles 34 à 37.2 de ce règlement sont abrogés.
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant:
- « **33.2.** Tous les permis de courtage en vigueur le 1er janvier 2018 expirent le 31 mars 2018. ».
- **9.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du cinquième et du sixième alinéa de la partie 1.1 par le suivant:
- « Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert. ».
- **10.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67536